

Domaine Public DP

JAA
1002 Lausanne

9 mars 1995 - n° 1205
Hebdomadaire romand
Trente-deuxième année

Ces anniversaires qui embarrassent

La Suisse officielle commémorera donc le double anniversaire: 1798, chute de l'Ancien régime, première Constitution helvétique; 1848, naissance de l'Etat fédéral et des institutions qui nous régissent encore. Mais l'exercice de mémoire est ressenti avec malaise. La Constitution du 12 avril 1798, celle d'une Suisse une et indivisible, même si elle fut l'œuvre du bâlois Pierre Ochs, fut véhiculée par les fourgons de l'armée française occupante. 1848 fut précédé d'une guerre civile à forte implication confessionnelle. Dans les deux cas, le noyau premier, l'Urschweiz fut dans le camp des vaincus. On craint donc en haut lieu le réveil du refoulé. On aimerait oublier que l'histoire, y compris la nôtre, est conflictuelle. Le goût commémoratif est au sucré. Enlevez son l (son aile) à conflit, vous aurez confit.

Il y a quelques années à peine, un rapport du Conseil fédéral qualifiait la période napoléonienne (1798-1815) de page noire de l'histoire suisse. Quand fut approuvé ce message¹, où donc siégeaient les conseillers venus des cantons de la Médiation, M. Koller, qui professait à Saint-Gall quand il fut élu, et M. Delamuraz, qui a participé pourtant, le 24 janvier, à des choucroutes radicales célébrant la liberté recouvrée en 1798? La Suisse cultivant sa mythologie gommait cette remarquable avancée: l'égalité entre les collectivités; plus de pays dominants et de pays dominés. Vaud et Tessin devenus indépendants transforment dès 1798 par leur nouvelle appartenance la Suisse germanique.

Ce qui est refoulé, ce n'est pas tant la greffe d'une Constitution unitaire, inadaptée aux réalités suisses, c'est l'absence de résistance militaire sérieuse, malgré une bataille indécise à Neuenegg sur la Singine ou une escarmouche victorieuse remportée à Rotenthurm par les Schwytzois. Ce qui est refoulé, c'est l'inefficacité de l'alliance confédérale ou le mandat donné par le directoire helvétique aux troupes françaises de réprimer la résistance de Nidwald, et l'on sait de quelle manière elles s'exécutèrent. Ce qui est refoulé, c'est l'image des cosaques sur les quais de Zurich et le Gothard traversé par l'armée russe.

Il est pénible encore pour l'amour-propre suisse que la Médiation, acte poli-

tique intelligent, quoique intéressé, ait été imposé aux 19 cantons, à Paris, par un Bonaparte autoritaire et paternaliste. Mais, malgré le lourd tribut en contingents de soldats et les effets désastreux du blocus continental, les dix ans de la Médiation permirent aux nouveaux Cantons de s'organiser, de légiférer, d'avoir une politique intérieure et extérieure, d'être représentés par des hommes de haute qualité. La situation de fait était consolidée au point d'être irréversible.

Si la Suisse voulait dans cette continuité célébrer un anniversaire, il faudrait retenir le 29 décembre 1813. Les armées autrichiennes ont pénétré en territoire sans résistance suisse, quand bien même la neutralité avait été proclamée. La Diète se réunit à Zurich. Dix des anciens cantons décident d'abolir l'Acte de Médiation, mais d'affirmer le lien confédéral, et ils précisent: «Pour le maintien de l'union et de la tranquillité dans la patrie, les cantons accédants se réunissent à ce principe qu'aucun rapport de sujets incompatible avec les droits d'un peuple libre ne doit être rétabli.»

Certes, Berne et ses satellites à structure patricienne, Fribourg et Soleure (ô mein Mittelland) s'efforceront de remettre en question cette convention en intrigant auprès de l'Autriche. Mais l'Europe des vainqueurs souhaite finalement le maintien sans rectification de frontières de la Suisse élargie à 22 cantons.

Ce qu'il faut souligner, ce n'est pas seulement le renoncement des anciens cantons, mais l'enthousiasme des anciens sujets à devenir des membres à part entière, définitivement admis. Et cette réalité fut si forte, malgré les intrigues et les désunions, qu'elle s'imposa aussi bien à l'Europe de Napoléon qu'à celle de Metternich et d'Alexandre 1^{er}.

Finalement, la Suisse moderne, pluri-lingue a dû être reconnue comme un élément de l'équilibre européen. Le mythe gothardien, que l'on veut tant réactiver aujourd'hui, avait montré sa vulnérabilité, alors que la Suisse en relation avec l'Europe se donnait de nouvelles assises.

1798 vous dérange, commémorez le 29 décembre 1813! AG

¹ Message du 25.5.1988. «Les souffrances qu'amenèrent les quinze années de 1798 à 1813 sont uniques dans l'histoire suisse». Aucune allusion à l'élargissement durable de la Confédération.

La Suisse se dote d'un arsenal législatif

(jd) A une semaine d'intervalle, le Conseil fédéral a transmis aux Chambres deux projets législatifs destinés à limiter et à contrôler le commerce des armements. La Suisse s'adapte ainsi aux mesures de contrôle international en la matière et réagit à une situation qui peut mettre en danger sa propre sécurité. Mais déjà les milieux économiques manifestent leur opposition à une réglementation à leurs yeux trop restrictive. L'initiative socialiste pour l'interdiction d'exporter le matériel de guerre ne sera pas de trop pour faire contrepoids à la mauvaise volonté des industriels.

A la fin des années 60, la découverte d'armes suisses sur le champ de bataille du Biafra, où opère par ailleurs le Comité interna-

tional de la Croix-rouge, secoue l'opinion publique helvétique. Les exportations illé-

Certes la Suisse ne joue qu'un rôle mineur sur le marché international de l'armement: moins d'un pourcent du total des exportations mondiales et moins de 0,3% à destination du tiers-monde. Mais la morale n'est pas affaire de quantité. Et surtout la Suisse prend conscience que la fin du monde bipolaire et la prolifération des armements peut mettre en danger sa propre sécurité. Il n'est que de rappeler le conflit entre l'Iran et l'Irak qui a dévoilé le potentiel de destruction aux mains de régimes autoritaires – armes chimiques, bactériologiques et nucléaires et missiles porteurs – potentiel développé notamment grâce aux livraisons irresponsables d'équipements et de savoir-faire par des entreprises occidentales, parmi lesquelles des firmes helvétiques. Dans ces conditions, il n'est plus question, comme on l'a fait durant des décennies, d'admettre que l'intérêt économique est toujours compatible avec l'intérêt tout court du pays.

Deux innovations d'importance

La nouvelle loi sur le matériel de guerre présente deux innovations d'importance: elle couvre un champ matériel plus large d'une part, elle fait de la délivrance de l'autorisation d'exporter un acte de caractère politique d'autre part.

La définition du matériel de guerre couvre dorénavant tout produit conçu ou modifié à des fins militaires – l'avion Pilatus est clairement visé. Elle ne se limite donc plus à du matériel directement utilisable au combat, mais englobe également des équipements destinés à l'instruction au combat, des instruments et des machines construits exclusivement pour la production et l'entretien du matériel de guerre. De plus, sont soumises à autorisation les activités commerciales portant sur du matériel de guerre qui ne transite pas par la Suisse, ainsi que le transfert de technologies.

Quand la politique étrangère prend le pas sur les affaires

Enfin, le Conseil fédéral reconnaît qu'il n'est plus possible de faire dépendre une autorisation d'exporter d'un raisonnement purement juridique. De telles décisions revêtent nécessairement un caractère politique et doivent prendre en compte aussi bien les tensions régnant dans une région que la situation des droits de l'homme et le comportement international du pays acquéreur. Bref, la politique d'exportation d'armes devient partie intégrante de la politique extérieure de la Suisse.

C'est ce que, semble-t-il, n'ont pas com-

La Suisse et le monde					
	1988	1989	1990	1991	1992
Exportations totales d'armements (mio \$)	40 034	38 133	29 972	24 470	18 045
Exportations suisses	76	154	192	369	83
Part de la Suisse (%)	0.19	0.40	0.64	1.51	0.46

gales de l'entreprise Bührle suscitent un vaste débat et conduisent au dépôt d'une initiative populaire pour l'interdiction des exportations d'armes, rejetée de justesse en 1972 par une majorité de moins de 8000 voix.

Plaquette tournante du trafic d'armes

Au fil des années, la législation sur le matériel de guerre adoptée à cette époque révèle des lacunes de taille: la Suisse devient une plaque tournante du trafic – on y conclut des affaires sans que les armes transitent par le pays –, le transfert de technologies s'y déroule en toute impunité et les entreprises suisses opèrent depuis leurs filiales étrangères. Par ailleurs, en liant l'autorisation d'exporter à l'absence de tensions dans la région concernée, la loi est à la fois trop rigide et trop souple. Trop rigide, parce qu'elle empêche par exemple de fournir des troupes engagées dans une opération de maintien de la paix décidée par les Nations Unies; trop souple, parce qu'elle ne prend pas en considération des facteurs tels que le respect des droits de l'homme ou les propres efforts de la Suisse en matière de coopération au développement. Les multiples affaires liées à l'exportation des avions Pilatus illustrent le caractère hypocrite de cette loi: pourtant muni de points d'ancrage permettant de fixer des bombes, cet avion n'est pas considéré comme du matériel de guerre.

pris les milieux économiques, qui appellent le parlement à renvoyer sa copie au Conseil fédéral: définition beaucoup trop exhaustive du matériel de guerre et surtout pouvoir d'appréciation trop large des autorités.

Pendant longtemps, il est vrai, a prévalu l'adage de politique étrangère «ce qui est bon pour les exportations suisses est bon pour la Suisse». En clair, les relations économiques extérieures ont tenu lieu de politique étrangère. Une équation qui aujourd'hui nous coûte cher, puisque une majorité de la population considère avec méfiance toute ouverture de la Suisse vers l'étranger, toute tentative de coopération, qui ne se traduirait pas d'abord par un avantage économique et financier. Quant à l'allusion à la volonté de déréglementer, exprimée par le Conseil fédéral, et que ce dernier trahirait en durcissant les conditions d'exportation des armements, elle révèle à quelle dérive peut conduire l'application aveugle d'un principe et à quel point l'économie ignore la dimension politique des problèmes et se moque de l'intérêt national.

La pression internationale

Car aussi bien pour la loi sur le matériel de guerre que pour son complément, la loi sur le contrôle des biens utilisables à des fins civiles et militaires (matériel à double usage), le Conseil fédéral fait largement référence au contexte international. La Suisse ne peut plus se permettre de faire cavalier seul dans un monde qui cherche à mettre sous contrôle la diffusion des armements et des technologies de destruction massive. Les critères auxquels se référera dorénavant le Conseil fédéral pour autoriser les exportations sont repris de recommandations de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. Quant au contrôle de l'exportation des biens à double usage, il concrétise le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (1968), la Convention sur les armes bactériologiques (1972) et la Convention sur les armes chimiques (1993). Rappelons que, dès 1951, la Suisse a pris de manière autonome des mesures de surveillance des exportations de technologies sensibles vers les pays communistes. Non par vertu, mais pour se conformer à la politique occidentale de confinement du bloc soviétique et ainsi ne pas se couper l'accès à la technologie des pays occidentaux. Aujourd'hui, un nouveau système de contrôle multilatéral des exportations de matériel sensible est en train de se mettre en place – le Nouveau Forum –, auquel d'ailleurs la Suisse participe. Dans un monde qui n'est plus contrôlé par deux superpuissances, le commerce des armes et des techniques de mort devient un enjeu de sécurité et l'objet de standards de comportement et de procédures de contrôle établis de manière multilatérale. Notre pays ne peut plus s'y soustraire. Un domaine de plus qui montre les limites d'une Suisse indépendante et neutre. ■

AVIATION: DISPARITION DE CTA

Le coût des restructurations malencontreuses

(ag) Les managers se vantent de n'avoir pas d'état d'âme: d'abord l'efficacité et la performance. Mais les entreprises ne sont pas de simples éléments d'un logo économique. Elles ont une identité, une vie propre, autrement plus subtile que la mécanique simplificatrice des managers.

CTA était une compagnie charter, que Swissair, actionnaire majoritaire, avait recréée après la déconfiture d'une société de même type, basée à Genève. Swissair avait sollicité, par des démarches pressantes, la participation des cantons romands. En reconnaissance des services rendus par Cointrin, ils le firent à titre direct par les comptes de l'Etat et indirect avec l'appui des banques cantonales. CTA fut excellemment dirigée. Même si son directeur avait un accent alémanique marqué, même si une part essentielle du trafic était au départ de Zurich, l'image romande de CTA était perçue; elle pouvait compter sur des actionnaires privés attachés, avec quelque sentimentalité, à l'entreprise. Mais son mérite premier était de ne pas être déficitaire.

Balair, autre compagnie charter dont Swissair était aussi l'actionnaire majoritaire, était lourdement déficitaire, exposée notamment à la concurrence exacerbée sur le marché des longs courriers. Swissair, d'autorité, décida la fusion CTA/Balair. Résultat: les économies d'échelle et de coordination ne comblent pas les déficits, plus lourds que jamais. De surcroît, la fusion a créé une image brouillée de la compagnie.

Nouvelle décision des managers: dissoudre CTA/Balair au profit de Crossair et Swissair. Les vols charters seront à nouveau centrés sur les moyens courriers, ce qui était la vocation première de CTA.

Dans cet aller et retour, une entreprise vivante et viable, romande de surcroît, a été sacrifiée en pure perte. A qui les managers sans état d'âme rendent-ils des comptes? Pour être sanctionnés sans état d'âme. ■

EN BREF

Les frontaliers alsaciens se rendant le matin à Bâle désignent leur vieux convoi récupéré des trains de la banlieue parisienne par l'abréviation TGV «Train de Grande Vétusté».

Remarque de Daniel Cohn-Bendit, animateur d'une émission littéraire à la télévision suisse alémanique, ce qui choque certains Helvètes: «Mais en définitive Chapuisat joue à Dortmund.»

Le non-asile

Face au conflit sanglant qui déchire l'Algérie, on s'émeut. Sur les 1294 demandes parvenues à l'Office fédéral des réfugiés ces 3 dernières années, seules une quinzaine d'admissions provisoires et une vingtaine de permis humanitaires ont été octroyés. La Suisse, qui s'est impliquée dans les accords ayant mis fin à la guerre d'Algérie, et qui a vu certains de ses intellectuels romands s'engager auprès du FLN, pourrait, déjà aujourd'hui, accueillir des démocrates menacés par les groupes intégristes.

REPÈRES

Ce que dit la Loi sur le séjour et l'établissement des étrangers (LFSEE):

Art. 14 a:

Si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée, l'Office fédéral des réfugiés décide d'admettre provisoirement l'étranger (...).

L'exécution ne peut être raisonnablement exigée si elle implique une mise en danger concrète de l'étranger.

Après consultation du HCR (...), le Conseil fédéral est habilité à désigner les groupes de requérants qui peuvent être admis provisoirement, ainsi que les critères d'admission.

Sur la notion de persécution

Voir «Evolution historique de la protection internationale des réfugiés», Ivor C. Jackson, in *Asile - Violence - Exclusion en Europe*, Caloz-Tschopp M.C., et Clévenot A., Ed. Sciences de l'Education, Université de Genève et Groupe de Genève, 1994.

(vb) On peut se réjouir que le taux d'acceptation global des réfugiés ait sensiblement augmenté et approche les 12% (certes, les demandes ont chuté). La plus grande partie d'entre eux viennent de Bosnie (taux d'acceptation des demandes: 99%), du reste de l'ex-Yougoslavie (taux d'acceptation: 34%) et du Sri Lanka (taux d'acceptation: 36%). Les Algériens, pour leur part, se voient acceptés dans une proportion de...3% (statistiques ODR 1994). Qu'en dit l'Office fédéral des réfugiés? «Des 1294 demandes, la plupart provenaient de musulmans prétendument menacés par l'Etat algérien. Or, il s'avère que ce sont surtout des réfugiés économiques. Nous avons eu deux cas de leaders du FIS demandant l'asile. L'un l'a obtenu; pour l'autre, le dossier est en suspens». On précise ne pas accorder l'asile aux membres du FIS impliqués dans des actes terroristes, comme le prévoit d'ailleurs la Convention de Genève (art.1F, lettre a).

Associations de journalistes sollicitées

Quant aux journalistes «laïques», ils s'adressent de plus en plus aux différentes associations de la profession pour obtenir des invitations, mais il leur est quasi impossible d'obtenir un visa, puisqu'ils doivent se rendre en Tunisie, où se trouve désormais l'ambassade de Suisse.

A l'Association des journalistes de langue française, on semble pris en tenaille entre une attitude corporatiste (les critères de la profession de journaliste sont peu comparables), une crainte de se voir submergés de demandes dont le bien-fondé est difficilement vérifiable (ce ne sont pas toujours les journalistes les plus menacés qui veulent quitter l'Algérie) et une interrogation sur le suivi (à quoi cela sert-il puisqu'au bout de quelques semaines les personnes invitées doivent rentrer chez elles?).

La position de la Suisse, qui consiste à s'en tenir à la notion de persécution étatique (une interprétation restrictive de la Convention de Genève de juillet 1951, selon les juristes du HCR) conduit aujourd'hui à un statut parallèle (et temporaire), celui de réfugié de la violence, dont ne peuvent se prévaloir (encore) les Algériens. Ce terme recouvre une réalité que l'on applique déjà aux réfugiés de l'ex-Yougoslavie et sera l'épine dorsale des nouvelles dispositions sur l'asile, dans la loi en préparation. Parenthèse terminologique:

la commission chargée de la révision de la loi sur l'asile préfère à ce terme, applicable à des situations de type guerre civile, l'euphémisme «personne ayant besoin de protection». Pour ne pas mélanger les statuts. Ne chipotons pas: les 200 000 personnes venues de l'ex-Yougoslavie et qui ont pu trouver un asile temporaire en Suisse sont ici, en vertu de cette extension de la notion de réfugié, fondée sur l'art. 14 a (voir marge) de la LFSEE et ce n'est pas négligeable. Mais cette générosité est sélective. Si les Bosniaques «courent un danger concret», selon l'Office fédéral des réfugiés, les Algériens pas encore. Mais on reconnaît, à l'Office, que le cas de l'Algérie est à la limite d'une guerre civile...

L'inscription de ce nouveau pan de la protection des réfugiés dans la loi sur l'asile correspond à une orientation d'ouverture de la politique d'asile, qui nécessitera un consensus, ce qui ne sera pas forcément évident. D'ores et déjà, le processus de consultation de l'avant-projet de cette loi révisée avait été prolongé jusqu'à mi-novembre 94. Auparavant, la commission chargée de la révision avait pris du retard, priée qu'elle était de mettre en priorité le paquet sur les mesures de contrainte, détachées du reste du projet en cours de route, vu la dégradation de la situation sur le front de la drogue à Zurich. Du coup, l'Arrêté fédéral qui régit la question de l'asile est prorogé jusqu'à fin 1997.

Le droit n'est pas clair

Selon le professeur Walter Kaelin, membre de la Commission de révision de la loi sur l'asile, l'un des pères de la notion de réfugié de la violence, le droit n'est pas clair. «Pour certains juristes, on pourrait appliquer le concept de persécution lorsque l'Etat n'est plus en mesure d'assurer la sécurité de ses citoyens menacés». Il ajoute que même dans la future loi, la décision d'accueils temporaires par «contingents» restera une décision politique, du ressort du Conseil fédéral. Mais actuellement, rien n'empêche d'accueillir les Algériens menacés par des groupes islamistes sur la base du même art. 14 qui permet l'accueil des Bosniaques, sans attendre l'inscription du concept de réfugié de la violence dans la future loi.

Les pays francophones semblent s'aligner sur la France, qui n'accorde qu'au compte-gouttes l'asile et qui publie des décrets visant

Mieux protéger les objets d'art

Un projet de modification de la constitution a été mis en consultation depuis de nombreux mois (voir DP 1157, 1158, 1160). Il s'agit de donner à la Confédération la possibilité de légiférer dans le domaine du commerce international des biens culturels.

REPÈRES

Le nouvel alinéa:

La Confédération a le droit de légiférer sur l'importation, l'exportation et la restitution de biens culturels. (Art. 24 sexies, al. 3bis, nouveau)

Une législation sur le commerce des œuvres d'art doit s'accompagner d'autres mesures. Ainsi, une réglementation s'inspirant du système français du paiement de droits de succession par la donation d'œuvres d'art permettrait sans doute de voir émerger de nombreuses œuvres aujourd'hui dissimulées. Il en va de même pour l'adoption de mesures fiscales encourageant le mécénat et la création de fondations.

NOTE

¹ Chiffres tirés d'un colloque sur le commerce mondial de l'art, tenu à Genève en avril 1994 à l'instigation du Centre du droit de l'art. Les actes de cette réunion viennent d'être publiés sous le titre: *La réglementation suisse de l'importation et de l'exportation des biens culturels*, Schulthess, Zurich, 1995.

(jg) Dans le programme de législature publié en mars 1992, nos sept sages remarquent que «le reproche fait à notre pays d'être un lieu de transit d'un commerce illégal de biens culturels étrangers n'est pas tout à fait infondé». Les chiffres montrent que la Suisse occupe aujourd'hui le 4^e rang mondial pour le commerce des œuvres d'art. En 1993, le 32% des exportations et le 37% des importations de peintures, dessins et estampes de et vers les États-Unis provenait de la Suisse¹. Les ventes aux enchères, organisées sur la place de Genève, ou les transactions de gré à gré jouent bien sûr un rôle majeur dans ces chiffres. Nous sommes une plaque tournante pour les œuvres d'art.

La lutte contre la vente des objets archéologiques issus de fouilles clandestines ou carrément volés dans leur site d'origine constitue le but réel de cet article constitutionnel. Il se trouve que les pays dont le patrimoine est le plus riche sont souvent des États pauvres – Pérou, Turquie, Egypte – ou des pays

dont la législation contraignante ne s'est pas toujours révélée très efficace.

L'argumentation des partisans du laisser-faire est pour le moins discutable. Ils considèrent qu'il est difficile de déterminer à qui appartient un bien issu d'une fouille «non officielle». Est-ce le propriétaire du terrain, l'État de provenance ou l'humanité toute entière? D'autre part, les marchands et les collectionneurs assureraient mieux la protection d'un bel objet qu'un pays pauvre aux faibles moyens!

Ce sont des raisonnements de ce type qui ont permis à Lord Elgin de découper les frises du Parthénon et de les transporter à Londres, soi-disant pour les protéger des fureurs ottomanes, alors que la destruction partielle de l'Acropole d'Athènes avait été provoquée par un bombardement de l'armée...vénitienne au cours du 18^e siècle.

Un projet actuel de convention internationale dit *Unidroit* nous semble constituer une bonne base de travail pour une future législation helvétique. Il y est précisé qu'un bien culturel doit être restitué à son pays d'origine dans l'un ou l'autre des cas suivants: sa conservation n'est pas assurée, son intégrité est menacée (on ne disperse pas un ensemble d'objets qui doivent rester groupés afin de conserver leur sens), la conservation de l'information n'est pas assurée, etc. Il n'est bien sûr pas question ici du vol pur et simple d'une œuvre d'art dans un musée ou dans une église, qui relève du code pénal, pour lequel il n'est pas besoin d'une législation supplémentaire.

La conservation de l'information est la notion décisive. Mme Margot Schmidt, archéologue bâloise, présente à ce colloque, fait remarquer que des vases grecs peuvent arriver sur le marché, sans que l'on en connaisse la provenance exacte, et encore moins les objets se trouvant à proximité lors de la découverte, données capitales. Hors de leur contexte, ces objets perdent tout leur sens pour les scientifiques. Il ne s'agit pas de s'opposer à toute vente de biens archéologiques, mais de s'assurer que l'objet considéré a bien été documenté et «publié» auparavant, pour utiliser le terme consacré.

Dans le domaine de l'action internationale, Mme Margot Schmidt fait remarquer qu'une rétribution convenable pour le propriétaire du site où des objets sont découverts permettrait de résoudre une partie du problème. Voilà un terrain d'action nouveau et sans doute point trop coûteux pour l'aide aux pays en voie de développement. ■

●●●
à rendre plus difficile la venue des Algériens en France. De quoi a-t-on peur? Des xénophobes et des partis de droite qui maintiennent la pression? Mais ceux-ci sont-ils encore crédibles? Des deux initiatives déposées pour restreindre l'asile: l'une, celle des Démocrates suisses (ex Action nationale) a été déclarée nulle par le conseil fédéral, l'autre, venant de l'UDC doit, selon le gouvernement, être rejetée pour des raisons de fond.

A Yverdon, au milieu des années cinquante sortaient des rotatives de l'imprimeur Cornaz les tracts de la Résistance algérienne, alors que la Gazette de Lausanne et la radio avaient choisi le camp de l'Algérie indépendante. Marie-Magdeleine Brumagne rédigeait un bulletin d'information anticolonialiste, ouvrait les portes de sa maison pour des réunions clandestines à de militants du FLN et faisait, comme d'autres, la «porteuse de valises» jusqu'en Afrique du nord. L'Hôtel Orient, à Lausanne, devenait une antenne du FLN en Suisse, organisée en 1956 par Tayed Boulharouf. Charles-Henri Favrod nouait dans l'ombre, avec ses amis, des contacts diplomatiques qui déboucheront sur les accords d'Evian. Qu'attendons-nous aujourd'hui pour nous montrer solidaires des forces vives d'un pays au bord de la guerre civile? Et parmi lesquels on compte les quelques leaders féministes en proie aux islamistes et les intellectuels, les plus menacés... ■

«Ton père n'est pas ton père, et ton père ne le sait pas»*

(pi) Si la qualité du sperme n'a pas vraiment baissé (DP n° 1202), le renouvellement des stocks des banques qui le conservent n'est plus assuré. C'est la faute à la norme constitutionnelle, entrée en vigueur en 1992, qui garantit l'accès à l'identité de ses géniteurs. Les donneurs ont pris peur et la plupart refusent donc de donner leur semence. Cette conséquence était prévisible et il avait été estimé que l'intérêt de l'enfant à connaître ses géniteurs méritait d'être défendu. Il faut donc plutôt s'interroger sur d'autres conséquences de cette exigence et sur les raisons de son existence.

L'article constitutionnel en question traite de la procréation assistée, ce qui est doublement révélateur. Révélateur d'une prise de conscience de questions sociales au moment où la technique intervient. L'insémination artificielle n'est certes pas une pratique nouvelle, mais la nécessité de légiférer dans ce domaine est apparue avec le développement général de la procréation assistée. Révélateur ensuite d'une réduction du problème à son aspect purement technique, alors qu'il concerne tous les êtres humains, quel que soit la manière dont ils ont été conçus. L'inscription de ce droit à la transparence au chapitre des procréations assistées laisse en effet croire qu'il est circonscrit à ce seul type de filiation et qu'il ne concerne pas les procréations certes naturelles, mais où il y a dissociation entre parents légaux et parents biologiques.

En d'autres termes, on s'étonne de ce soudain souci de vérité absolue, dès lors que la conception résulte d'interventions non naturelles. Cette norme correspond bien à une évolution de la psychologie, qui reconnaît désormais l'aspect néfaste de relations parents – enfants basées sur un mensonge; mais sa consécration légale n'aurait jamais vu le jour sans le développement de la procréation assistée.

Ainsi l'adoption, qui produit des situations semblables à la procréation assistée, ne s'est jamais accompagnée d'aucune exigence de vérité. Au contraire, les services sociaux ont jusqu'à récemment plutôt défavorisé les recherches de parents biologiques; et aujourd'hui ces recherches se heurtent parfois à un refus, à la demande de ces derniers. Ainsi les naissances «adultérines» continuent-elles d'être automatiquement attribuées au mari, ce qui est contraire au souci de transparence.

On peut aussi se demander quelles seront les conséquences de cette nouvelle obligation constitutionnelle dans une vingtaine d'années. Elles seront probablement nulles dans la plupart des cas, puisque l'enfant ne

pourra exercer son droit que si les parents lui révèlent le mode de conception dont il est issu... On peut aussi supposer des situations ne résultant pas d'une procréation assistée, où l'enfant découvre qu'il n'est pas le fils de son père. Il lui suffirait, dans un moment de doute, de donner à comparer son propre code ADN avec celui de son père, ce qui est matériellement simple (un cheveu suffit). Pourra-t-il alors poursuivre sa mère en justice si elle refuse de lui communiquer le nom de son amant? Ou pourra-t-il obliger la banque du sperme qui aura égaré les données de son géniteur à lui rembourser les années de thérapie qui seront nécessaires à surmonter ce choc psychologique?

Une semaine de vacances au Club Méd peut traiter aussi bien le problème d'un couple dont le mari est stérile qu'une insémination artificielle. On se demande bien ce qui a nécessité que l'on codifie pareillement la seconde hypothèse alors que la première ne peut qu'échapper au raisonnement juridique. ■

*«Scandale dans la famille», Sacha Distel

TRAITE DES FEMMES

Des cantons réagissent

(jd) Bâle-Ville a décidé de réagir contre les abus flagrants qui règnent dans les boîtes de nuit. Le phénomène est connu; il a été dénoncé à de nombreuses reprises, mais apparemment sans effet. Vertu de la liberté du commerce garantie par la Constitution fédérale. Des danseuses étrangères sont attirées en Suisse sur la base de contrats artistiques et finissent comme prostituées. Dorénavant, le canton rhénan ne délivrera des autorisations qu'à des personnes âgées de vingt ans au moins et qui pourront faire la preuve qu'elles disposent de trois engagements successifs au minimum. En 1994, onze boîtes de nuit ont engagé 1416 danseuses. Chaque établissement ne pourra obtenir que huit autorisations. Bâle n'acceptera plus de danseuses en provenance d'autres cantons pour un séjour sans but lucratif.

Chaque danseuse devra s'annoncer personnellement à la police des étrangers. Au cours de cet entretien personnel, les «artistes» auront l'occasion de prendre connaissance de leur contrat – elle ne l'ont souvent jamais vu – et de leurs droits. Elles seront rendues attentives au fait que la prostitution et l'animation des salles leur sont interdites

COURRIER

Travail forcé?

Revenant sur les réflexions d'André Gavillet (DP 1201 du 9 février 1995), un lecteur prolonge le débat à propos du «mauvais calcul du Conseil des Etats» en matière d'assurance chômage. Il s'en prend, en particulier, aux programmes d'occupation.

Nous sommes en train d'assister, avec la deuxième révision de la Loi sur l'assurance-chômage, à une évolution relativement grave, en terme de politique sociale. Si certains points de la révision peuvent paraître a priori intéressants (augmentation du nombre d'indemnités, etc.), on a l'impression que l'ensemble de celle-ci (et notamment ce qui concerne les «mesures préventives») est basée sur trois concepts majeurs, qui mériteraient d'être discutés.

- Tout se passe comme si le chômage était un problème individuel d'abord. Donc il suffirait de donner aux chômeurs un certain nombre de qualifications supplémentaires (expériences de travail, formation améliorée, stages, etc.) pour qu'ils puissent (re)trouver du travail salarié (et la conception que Serge Gaillard a proposée pour l'USS ne fait pas autrement). N'est-ce pas faire fi de l'existence, en Suisse comme ailleurs, d'un chômage structurel, qui mériterait un tout autre traitement que celui basé sur des mesures individuelles? Suffit-il vraiment de faire un programme d'occupation ou de suivre une formation complémentaire pour retrouver du travail? Et quelle stigmatisation du chômeur qui, malgré ces mesures préventives, n'a pas réussi à retrouver du travail!

- Ensuite, l'ensemble de cette deuxième révision est mise sous le sceau de la méfiance à l'égard du sans-travail. On introduit un délai d'attente d'une année pour les personnes en fin de scolarité ou d'études qui touchent leur première indemnité, on se méfie des chômeurs en général, et on augmente (à 60 jours, une amende qui correspond à quasi trois mois de salaire!) la suspension d'indemnités en cas d'«abus manifeste» et en cas de non-collaboration aux mesures de réinsertion. Non seulement le chômage est considéré comme un problème individuel par les Chambres, mais les

chômeurs apparaissent, sur bien des aspects, d'abord comme des «tricheurs» potentiels et comme des personnes qu'il faut forcer à accepter ce qu'on pense qu'il est bon de faire pour eux. Est-ce bien cela que l'on désire faire dans l'assurance sociale?

- Enfin, c'est l'arrivée en force de la notion de «workfare». Les programmes d'occupation et les autres «mesures préventives» ne sont plus proposés aux chômeurs, comme aujourd'hui (avec la possibilité de s'ouvrir un nouveau droit au chômage), mais quasi imposés à eux (seulement aux jeunes jusqu'à 25 ans pour le Conseil des Etats) après un nombre restreint d'indemnités (Conseil National, 150 indemnités jusqu'à 50 ans; Conseil des Etats, 85 indemnités). La participation du chômeur à un programme d'occupation (ou à une autre mesure préventive) est nécessaire pour qu'il touche le reste des allocations auxquelles il avait droit, sans autres, jusqu'alors... En d'autres termes, on devra travailler (du moins, faire quelque chose), si l'on veut toucher l'ensemble de son droit aux allocations. Le Revenu minimal cantonal d'aide sociale genevois ne dit d'ailleurs pas autre chose (l'aide fournie est soumise à «contre-prestation», et le (peut-être) futur Revenu minimum de réinsertion du canton de Vaud non plus. Du «welfare State» au «workfare State»... à quand, comme le dit la gauche du parti démocrate américain, le «slavefare State»?

Plus avant, quel est le sens de ces programmes d'occupation?

Réinsérer? On sait aujourd'hui, et les expériences françaises sont là pour le montrer, que c'est un leurre. La réinsertion est tout au plus une insertion à la précarité de l'emploi (les programmes d'occupation durent en principe 6 mois au maximum). C'est intégrer qu'il faudrait vouloir, mais cela demanderait une autre volonté politique et d'autres moyens.

Faire de l'utilité sociale? Mais qui recense l'utilité des programmes d'occupation, qui compte ce qu'ils apportent à la société, qui publie ces résultats? Où est le débat sur les besoins sociaux à couvrir, par ces différents travaux? Qui réfléchit à la signification de couvrir des besoins via des travaux précaires, mal rémunérés, et payés presque uniquement par l'Etat social? Qui, au niveau politique, a une conception de ce qu'il faudrait mettre en place pour régler le problème de la concurrence entre ces programmes (plus d'un tiers ont lieu dans le domaine social), les bénévoles actifs dans l'action sociale et les travailleurs sociaux?

A lire les (lamentables) débats des Chambres, on a l'impression que les programmes d'occupation ne sont là que pour contrôler le chômeur et éviter qu'il «se croise les bras» pendant son chômage. Mieux vaut, en effet, se les croiser au Parlement.

Jean-Pierre Tabin, professeur à l'Ecole d'études sociales et pédagogiques, EESP, Lausanne.

Auteur, avec Claude Bovay et Roland J. Campiche de *Bénévolat, modes d'emploi*, Ed. Réalités sociales, Lausanne, 1994.

IMPRESSUM

Rédacteur responsable:

Jean-Daniel Delley (jd)

Rédactrice:

Valérie Bory (vb)

Ont également collaboré à ce numéro:

Eric Baier (eb)

Gérard Escher (ge)

André Gavillet (ag)

Jacques Guyaz (jg)

Pierre Imhof (pi)

Charles-F. Pochon (cfp)

Forum: courrier: Jean-

Pierre Tabin

Composition et maquette:

Valérie Bory,

Françoise Gavillet

Administrateur-délégué:

Luc Thévenoz

Impression:

Imprimerie des Arts et

Métiers SA, Renens

Abonnement annuel:

80 francs

Administration, rédaction:

Saint-Pierre 1

case postale 2612

1002 Lausanne

Téléphone:

021/312 69 10

Télécopie: 021/312 80 40

CCP: 10-15527-9

●●●

et que le refus de se livrer à ces activités ne peut leur valoir un motif de licenciement de la part de leur employeur. Au contraire, si ce dernier leur impose ces activités, il sera poursuivi pénalement. L'administration bâloise espère ainsi établir des relations de confiance avec ces femmes et leur faire surmonter la peur qui trop souvent les condamne à la dépendance à l'égard de leur employeur et des organisations qui font commerce de ces activités.

Déjà Bâle-Campagne, les Grisons et Argovie ont décidé d'adopter les mêmes mesures. Et les autres? Et la Confédération? ■

Quelle propriété intellectuelle?

RÉFÉRENCE

Vandana Shiva (et al), *La Nature sous licence, ou le processus d'un pillage*, PubliCetim, 1994. Au CETIM: 022/ 731 59 63.

Les forêts tropicales abritent quelque 30 millions d'espèces d'insectes. Un seul arbre au Pérou abrite davantage de fourmis que toute la Grande Bretagne. Il y a 15 000 à 20 000 espèces de fleurs tropicales inconnues.

Le quart de toutes les espèces risque de disparaître au cours des 20-30 ans à venir. 67% de l'habitat naturel est perdu en Asie du Sud-Est. Les forêts tropicales abritent au moins 50%, mais peut-être jusqu'à 90% de toutes les espèces. En 1989, 142 200 km² de forêts tropicales ont été totalement détruits et 200 000 autres sérieusement endommagés. ... Si cette progression n'est pas bloquée, la quasi-totalité des forêts tropicales restantes aura disparu d'ici vingt ans.

(ge) DPI: Droits des Peuples Indigènes ou Droit à la Propriété Intellectuelle? L'art. 8 de l'acte constitutif de l'OMC «n'hésite pas à stipuler l'immunité diplomatique de tous les représentants de l'OMC sur le territoire de chacun des pays membres». «Pourquoi ne s'attaquent-ils pas aux causes de notre disparition au lieu de dépenser 20 millions de dollars pendant cinq ans afin de nous collecter et de nous stocker dans la froideur des laboratoires?»: voix du sud, publiées par le CETIM autour de la biotechnologie, de la biodiversité et de l'Organisation Mondiale du Commerce.

Les auteurs présentent les tares de la Convention de Rio (omission du droit souverain des communautés locales; acceptation de la Banque Mondiale comme structure financière intermédiaire; exclusion des banques mondiales de gènes végétaux du champ d'application de la Convention), mais la plus importante pour eux est l'introduction du droit des brevets dans le domaine des ressources vivantes. Ce droit mènera au pillage des ressources génétiques du tiers-monde, à la disparition des variétés indigènes, à la dépendance accrue face aux multinationales.

L'analyse du Gatt/OMC, faite dans une perspective indienne, est tout aussi impitoyable. A l'OMC, il manque l'élaboration d'un droit commun de propriété intellectuelle, reconnu exclusivement comme droit privé. Ceci exclut toutes sortes de connaissances, idées et inventions qui sont issues de la «communauté intellectuelle» de paysans villageois et de tribus forestières.

Il faudrait compléter l'accord par l'équivalent de la loi indienne sur les brevets, qui interdit les brevets sur les procédés agricoles ou horticoles, en étendant la possibilité d'exclusion à tous les organismes biologiques et à leurs éléments et procédés. Finalement (dans une tonalité qui fera plaisir aux paysans suisses), il faut soustraire l'agriculture à toutes mesures de rétorsion; et les questions ayant trait à la sécurité alimentaire ne doivent pas être régies par le Gatt.

«Existe-t-il une possibilité de préserver et de promouvoir la biodiversité ainsi que le savoir et la technologie des peuples indigènes sans s'engager nécessairement dans la voie des droits de propriété intellectuelle? Nous n'avons pas encore trouvé de réponse à cette question», dit une représentante des peuples indigènes. Il ne faut effectivement pas se tromper de cible: au lieu de s'en prendre à la biotechnologie, voire au DPI, ne faudrait-il pas négocier, en échange de l'accès aux richesses génétiques incontestables des tropiques, le transfert dans le sud des technologies de la révolution biologique? ■

Hohl, traduit par Jacottet

(eb) Ludwig Hohl, – j'en parlerai avec la simple lettre H, – a déjà fait l'objet de plusieurs chroniques dans *DP*. J'ai relaté déjà les sentiments admiratifs que m'avaient inspirées plusieurs visites successives faites à l'écrivain-philosophe solitaire de la Jonction, mort à Genève en 1980. L'œuvre majeure de H. est bien sûr *Notes, ou de la réconciliation non-prématurée*, traduite par Etienne Barilier à l'Age d'homme. La vie de H. est une vie atypique, baignée de crises d'extrême dénuelement, imprégnée par le sens aigu d'une sorte d'ascèse franciscaine totalement athée. Présentant peut-être ce que serait la fin actuelle mais illusoire des idéologies, H. déclarait en 1934: «Au cours des décennies à venir, la question du sens de la vie ne cessera de croître. Et comme beaucoup s'en sont bien aperçus, c'est notre pouvoir d'aimer qui décidera de la réponse.» (*Notes*, p. 37).

Et voilà, c'est ce pouvoir d'aimer qui culmine dans *Chemin de nuit*, aimer la littérature, mais aussi aimer rencontrer tel passant, un inconnu ou un être cher, un enfant. Ce recueil de nouvelles de H. fait fortement penser à Maupassant. Par les titres, d'abord, des sujets traités: «La buveuse», «Trois vieilles femmes», mais aussi parce qu'on pénètre dans un univers très réaliste où les relations interindividuelles (l'effort, le travail acharné, le couple ou l'alcoolisme) sont agrandies à l'extrême, comme sous la loupe d'un entomologiste. A propos de Maupassant, H. déclarait la chose suivante: «Chez Maupassant, ce qu'on peut voir du premier coup d'œil est sans valeur. Mais cela cache un gouffre.»

C'est à la descente dans ce gouffre, exploré par une conscience particulièrement lucide, que H. s'est astreint, avec le concours expert du traducteur Jacottet. La traduction, et c'est sa vocation, transforme la langue allemande exigeante, fatigante et tortueuse en un français souple et agile. La fluidité du texte traduit fait-elle disparaître ce constant appel à l'effort tellement caractéristique de H.? Une citation, arbitraire peut-être, fera apparaître le génie mobile de Jacottet. Voici la phrase en français: «un chômeur qui m'avait frappé par la décence de son comportement, aussi éloigné du défi que du désir d'apitoyer.» La correspondance vocale défi – désir vient s'abattre sur le verbe «s'apitoyer», très coloré. Rien de tel en allemand où la description est comme stratifiée sur des substantifs solides: «ein Arbeitsloser... der mich durch sein ziemliches, alles Sentimentale wie alles Trotzige gleichermassen vermeidendes Benehmen aufgefallen war» ■

Chemin de nuit, Ludwig Hohl, Poche suisse et l'Age d'homme, 1994, traduit de l'allemand par Philippe Jacottet.